

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.604 du 18 décembre 2014

A. 207.376/g-128

En cause : **JANSSENS** Margareta,
ayant élu domicile chez
Me Michael HERBATSCHEK, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Gouverneur de la Province de Brabant Wallon,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Margareta JANSSENS en ce qu'elle demande l'annulation de «la décision du Gouverneur de la province du Brabant wallon du 22 octobre 2012, laquelle déclare sa demande d'autorisation de détention d'une arme irrecevable, lui confisque cette arme et autorise le procureur du Roi de Nivelles à en disposer»;

Vu l'arrêt n° 222.685 du 28 février 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 226.341 du 5 février 2014 sursoyant à statuer et soumettant l'affaire au président du Conseil d'État afin de la déférer à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. Michel LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Michael HERBATSCHEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Eric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a obtenu en 1992 l'autorisation de détenir une arme longue à percussion annulaire de marque Western, modèle *lever action*, n° de série 2810. La requête indique qu'elle est également propriétaire de deux autres armes, qui ne sont pas identifiées précisément.

Le 30 juin 2009, elle adresse à la partie adverse une demande d'information sur les autorisations de détention d'armes à feu. En réponse, la gouverneure de la province du Brabant wallon lui envoie le 13 juillet un formulaire à restituer complété et accompagné des pièces requises. La requérante adresse ensuite à la gouverneure une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu (renouvellement d'une autorisation de détention). La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif et récréatif. Par un courrier du 30 mai 2012, la gouverneure demande au chef de corps de la police locale Ouest Brabant wallon des informations concernant l'arme en cause. Le 2 juillet, la requérante adresse au cabinet de la gouverneure une copie de l'attestation de dépôt de l'arme «Winchester cal. 22 LR» chez un armurier. Le 28 septembre, l'officier de liaison de la partie adverse informe la requérante que sa demande a bien été prise en compte, mais qu'il lui appartenait d'introduire cette demande au plus tard le 31 octobre 2008; il indique que la demande n'a été introduite que le 25 juillet 2009, et que la seule existence de ce retard entraîne qu'elle doit être déclarée irrecevable. Il l'informe qu'un arrêté d'irrecevabilité est donc envisagé et qu'elle est invitée à faire connaître ses éventuelles remarques et objections dans la quinzaine.

Le 22 octobre 2012, la gouverneure déclare la demande irrecevable par un arrêté rédigé comme suit:

«La Gouverneure de la province du Brabant wallon,
Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ci-après dénommée “la loi sur les armes”, notamment l'article 11;
Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933, notamment l'article 14;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation introduite en date du 30 juin 2009 par Madame Margareta JANSSENS;
Vu les courriers adressés à la police locale Ouest Brabant wallon le 15 juillet 2010 et 30 mai 2012 concernant cette demande;
Vu le courrier du 2 juillet 2012 de Madame Margareta JANSSENS;
Vu le mail du 11 août 2012 adressé par Madame Margareta JANSSENS au Chef de Cabinet de Madame la Gouverneure;
Vu le mail du 17 septembre 2012 adressé par Me Michaël Herbatschek, avocat de Mme Janssens, au service armes du Gouvernement provincial du Brabant wallon;
Vu le courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception en date du 28 septembre 2012 à Madame Margareta JANSSENS lui faisant part de mon intention de déclarer sa demande d'autorisation de détention d'arme à feu soumise à autorisation irrecevable;
Vu le mail du 12 octobre 2012 adressé par Me Michaël Herbatschek, avocat de Mme Janssens, au responsable du service armes du Gouvernement provincial du Brabant wallon;
Vu les renseignements obtenus auprès du registre central des armes;
Considérant que Madame Margareta JANSSENS, née à Bruxelles, le 15.09.1946, domiciliée à 1430 REBECQ – Drève du Bois des Moines, 12 – a introduit, en date du 30 juin 2009, une demande de renouvellement de l'autorisation de détention d'une arme à feu soumise à autorisation, à savoir:
Une arme longue à percussion annulaire, de marque Western, calibre 22LR, numéro 2810;
Considérant que, suite à mes courriers du 15 juillet 2010 et 30 mai 2012 à la police locale Ouest Brabant wallon, cette dernière m'a informé que l'arme dont question a été mise en dépôt le 29 juin 2012 chez l'armurier ANGIOI, information confirmée par Madame JANSSENS par son courrier du 02 juillet 2012;
Considérant que, dans son mail du 11 août 2012, adressé au Chef de Cabinet de Madame la Gouverneure par Madame JANSSENS, cette dernière renseigne qu'elle a effectivement introduit sa demande de renouvellement d'autorisation de détention le 30 juin 2009, mais évoque que “la loi concernant les armes à feu a changé maintes fois”;
Considérant que, dans son mail du 17 septembre 2012, adressé au service armes par Me Michaël Herbatschek, avocat de Mme Janssens, celui-ci évoque le fait que sa cliente n'a jamais reçu de rappel de la part de mes services lui signalant l'obligation d'introduire sa demande avant une certaine échéance, contrairement à ce qui a été fait dans l'Arrondissement administratif de Bruxelles, situation sur laquelle le Conseil d'État a déjà tranché en faveur des détenteurs d'armes;
Considérant que le Gouvernement provincial du Brabant wallon a régulièrement communiqué des informations concernant cette nouvelle législation tant à destination des services de police que du grand public, notamment par un communiqué de presse du 28 octobre 2008, diffusé dans la presse écrite et les médias télévisés;
Considérant que la Loi sur les armes précitée n'impose par aucune de ses dispositions une obligation de rappel ou d'information spécifique et personnalisée à destination des détenteurs d'armes soumises à autorisation;
Considérant que, dans son mail du 12 octobre 2012, Me Michaël Herbatschek, avocat de Mme Janssens, signale que sa cliente n'entend pas ajouter un

quelconque élément à l'argumentation reprise dans son mail du 17 septembre 2012;

Considérant que l'autorisation de détention de l'arme longue à percussion annulaire, de marque Western, calibre 22LR, numéro 2810, par Madame Margareta JANSSENS été délivrée par la police communale de Rebecq le 28 septembre 1992;

Considérant que, conformément à l'article 48, § 2 de la loi du 8 juin 2006, cette autorisation de détention est caduque depuis le 1^{er} novembre 2008;

Considérant que, conformément au point 3.5 de la circulaire du 29 octobre 2010, Madame Margareta JANSSENS détient illégalement cette arme;

Considérant que, conformément à cette même circulaire, toute opération effectuée par une personne qui détient illégalement une arme sera également illégale. L'arme devra donc être saisie. Elle ne peut être vendue, pas même à un armurier;

DÉCIDE

Article 1^{er}. La demande de renouvellement de l'autorisation de détention de l'arme longue à percussion annulaire, de marque Western, calibre 22LR, numéro 2810, est irrecevable.

Article 2. Confie le soin à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles de déterminer la destination qu'il juge utile de donner à l'arme mise en dépôt chez l'armurier Angioi.

Article 3. Madame Margareta JANSSENS est tenue de restituer l'autorisation de détention mieux identifiée ci-après au Chef de Corps de la police locale Ouest Brabant wallon: – autorisation de détention n° 4/251231/92/438 délivrée le 28 septembre 1992 pour une arme longue à percussion annulaire, de marque Western, calibre 22LR, numéro 2810

Article 4. La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. La présente décision est transmise à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles et à Monsieur le Chef de Corps de la police locale Ouest Brabant wallon. La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Ce recours est introduit par requête à adresser à Madame le Greffier en chef près le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Il doit être introduit dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la présente. La requête peut être signée par vous-même ou par un avocat.

Wavre, le 22 octobre 2012.

La Gouverneure,

Marie-José Laloy».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle soutient:

– que le délai mentionné aux articles 44 et 48 de la loi sur les armes ne peut lui être opposé au motif qu'elle a été discriminée, en particulier à l'égard des détenteurs d'armes bruxellois, en ne bénéficiant pas de la même information concernant les obligations qui s'imposaient à elle en vertu de la loi sur les armes;

– que les Bruxellois, dont les armes étaient enregistrées au registre central des armes (c'est-à-dire toutes les armes qui, comme la sienne, avaient fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation) et qui n'avaient pas encore introduit une déclaration ou demande de renouvellement de leur autorisation de détention au 1^{er} septembre 2008, ont été informés de cette obligation par une lettre de leur

gouverneur, et que pareille lettre ne lui a pas été envoyée, bien que ses armes soient depuis toujours enregistrées dans le registre central des armes et que le gouverneur de sa province était donc en mesure d'assurer la même publicité que son homologue bruxellois;

- que l'absence d'une telle information lui a été d'autant plus dommageable que le verso de ses autorisations de détention précisait que «en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le ministre de la Justice ou le gouverneur de province notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception», de sorte qu'elle a légitimement pu croire qu'en l'absence d'une telle lettre, elle n'avait pas à s'alarmer et que sa détention d'armes était toujours régulière;
- que la loi sur les armes est fédérale, que lorsqu'ils interviennent en cette matière, les gouverneurs de province agissent en qualité de représentants de l'autorité fédérale, laquelle était tenue d'assurer une publicité uniforme sur la loi pour l'ensemble de la population concernée,
- qu'en négligeant cette obligation, la partie adverse a commis une discrimination injustifiable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution,
- que l'information que la partie adverse prétend avoir fourni à la population ne modifie en rien cette analyse, qu'il s'agissait en effet d'une information générale et abstraite qui ne lui a jamais été adressée spécifiquement, contrairement à ce qui a été fait dans l'arrondissement administratif de Bruxelles,
- qu'en raison de cette discrimination injustifiable au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le délai mentionné aux articles 44, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi sur les armes ne peut lui être opposé; qu'elle invoque la jurisprudence de l'arrêt n° 214.913 du 1^{er} septembre 2011, *Van Paesschen*;

Considérant que la partie adverse répond:

- que les articles 44 et 48 de la loi sur les armes imposent à tous les détenteurs d'armes à feu qui, soit n'étaient pas soumises jusqu'alors à une autorisation de détention, soit faisaient l'objet d'une autorisation de détention précédant de plus de cinq ans la date du 9 juin 2006, d'introduire auprès du gouverneur de la province de leur domicile une demande d'autorisation de détention de ces armes au plus tard le 31 octobre 2008;
- qu'en l'espèce, il n'est ni contestable, ni contesté que la demande d'autorisation de détention introduite par la requérante «pour ses neuf armes» (?? une seule arme est en cause) est postérieure au 31 octobre 2008, et que la gouverneure de la province du Brabant wallon a dès lors déclaré la demande irrecevable pour tardiveté;
- que la requérante n'est pas fondée à invoquer la jurisprudence de l'arrêt n° 214.913 car elle ne peut soutenir, comme dans le cas tranché par cet arrêt, qu'elle ignorait les dispositions nouvelles de la loi sur les armes et l'obligation qui était la sienne

d'introduire, pour le 31 octobre 2008 au plus tard, une nouvelle demande d'autorisation de détention pour les armes de défense qu'elle possédait;

- que l'acte attaqué relève que la nouvelle loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non, et que la gouverneure du Brabant wallon a veillé à informer la population de sa province par un communiqué de presse du 28 octobre 2008 «diffusé dans la presse écrite et les médias télévisés»;
- que la requérante a fait elle-même état, dans sa demande du 30 juin 2009, des «nombreuses modifications survenues ces dernières années en matière de législation concernant les armes»;
- qu'en l'espèce, jamais avant l'introduction de son recours la requérante n'a soutenu être victime de la différence de traitement qu'elle dénonce aujourd'hui, et qu'elle n'a jamais prétendu ne pas être au courant des nouvelles dispositions de la loi;
- que l'introduction tardive de la demande découle donc d'une carence ou d'un oubli de la requérante, qui ne peuvent aujourd'hui lui servir d'excuse;
- que l'arrêt n° 214.913 ne peut pas être suivi en droit, puisque la loi ne prévoit pas que l'administration devait informer les détenteurs d'armes, repris au registre central des armes, de l'échéance du 31 octobre 2008, et que les griefs de la requérante visent en réalité, non la loi elle-même, mais son exécution qui n'aurait pas été, à une époque, identique pour tous les citoyens du pays;
- que le Conseil d'État n'est pas compétent pour apprécier la légalité de l'exécution donnée à une loi ou à un acte administratif, mais seulement pour apprécier la légalité d'un acte administratif;
- qu'elle conteste que le principe de bonne administration, invoqué implicitement dans le moyen, l'ait obligée à prévenir les détenteurs d'armes de leurs obligations via une information personnalisée;
- que l'information des citoyens a été assurée dès le vote de la loi, d'abord par la publication au *Moniteur belge*, ensuite par des articles dans les journaux et par des brochures explicatives, et ces campagnes d'information destinées à tous ont été efficaces;
- que le fait qu'une région ait jugé bon d'adresser des courriers individuels aux détenteurs d'armes connus sur son territoire en application du principe d'autonomie régionale ne peut établir qu'en l'espèce, les dispositions visées au moyen seraient violées;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle réitère son argumentation;

Considérant que les articles 44, §§ 1^{er} et 2, et 48, alinéa 2, de la loi sur les armes disposent comme suit:

«**Art. 44. § 1^{er}.** Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requérait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31 octobre 2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée.

Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.

§ 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31 octobre 2008 (...)"

Art 48. (...)

Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008.»

Considérant que ces dispositions font obligation à toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (aussi appelée «Loi sur les armes») détenait des armes d'introduire une demande d'autorisation de détention ou de renouvellement d'une telle autorisation renouvellement d'armes; que cette demande devait, dans la version originelle de la loi, être introduite dans les six mois de son entrée en vigueur, qui a eu lieu le 28 juillet 2006, date de publication de la loi au *Moniteur belge*, soit pour le 28 janvier 2007; que cette échéance a été reportée au 30 juin 2007 par la loi du 9 janvier 2007, puis au 31 octobre 2008 par la loi du 23 novembre 2007; que ce report est dû en partie à une déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 169/2006 du 8 novembre 2006 rendu sur une demande de suspension rejetée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable, en partie à l'ampleur du travail que le traitement des demandes d'autorisation ou de renouvellement appelait de la part de l'administration;

Considérant que la publication au *Moniteur belge* de la loi sur les armes et des deux lois qui ont prolongé le délai de déclaration est la seule forme de publicité qui, aux termes de l'article 190 de la Constitution combiné avec l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, a rendu ce texte obligatoire;

Considérant qu'aucune disposition n'impose aux gouverneurs de province d'avertir individuellement les détenteurs d'armes qu'ils sont en mesure d'identifier et d'attirer leur attention sur la nécessité pour eux d'introduire une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation; qu'assurément un gouverneur qui, comme celui de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, prend l'initiative d'inviter les détenteurs d'armes à régulariser leur situation ne commet aucune irrégularité en les informant des démarches à accomplir; que le gouverneur de cet arrondissement n'a toutefois aucun pouvoir sur les autres gouverneurs et que son initiative ne saurait entraîner pour les autres gouverneurs l'obligation d'agir de même;

Considérant que la mention figurant au verso des autorisations délivrées à la requérante selon laquelle «en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le ministre de la Justice ou le gouverneur de province notifie sa décision au titulaire...» concerne l'hypothèse d'une décision individuelle de retrait ou de suspension, prise par le ministre ou le gouverneur, mais non celle d'une modification législative mettant fin à la durée de validité des autorisations délivrées précédemment;

Considérant que la loi sur les armes est une législation fédérale; que la règle de l'égalité devant la loi n'impose pas qu'une initiative non prévue par la loi qui a été prise par un des gouverneurs chargés d'appliquer cette loi quant à la publicité à donner aux démarches à effectuer, soit également prise par les dix autres gouverneurs, particulièrement alors que rien n'établit qu'ils auraient été informés de l'initiative prise par leur collègue;

Considérant que l'arrêté attaqué n'a par ailleurs pas pour effet d'empêcher la requérante d'introduire une demande d'autorisation de détention pour la même arme, en application de l'article 11 (pour une détention avec munitions) ou de l'article 11/1 (pour une détention sans munitions) de la loi sur les armes;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le premier moyen est rejeté.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la XVe chambre pour qu'il soit statué sur le second moyen.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, par :

MM. R. STEVENS,	président du Conseil d'État,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
J. LUST,	président de chambre,
G. DEBERSAQUES,	président de chambre,
E. BREWAEYS,	président de chambre,
M ^{mes} S. GUFFENS,	conseiller d'État,
C. DEBROUX,	conseiller d'État,
MM. C. ADAMS,	conseiller d'État,
Br. SEUTIN,	conseiller d'État,
I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
P. LEFRANC,	conseiller d'État,
J. CLEMENT,	conseiller d'État,
M ^{me} P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
MM. St. DE TAEYE,	conseiller d'État,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
B. THYS,	conseiller d'État,
P. BARRA,	conseiller d'État,
M ^{me} D. DÉOM,	conseiller d'État,
MM. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
D. DE ROY,	conseiller d'État,
S. BODART,	conseiller d'État,
assistés de :	
M ^{me} D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. STEVENS.